

Fiche conseil

Les normes du travail

À savoir avant l'embauche

→ **Salaire** : en 2019, le salaire minimum est de 12,50\$/h et réajusté tous les ans

→ **Pourboire** : en 2019, le salaire minimum pour les salariés à pourboire est de 10,05\$/h et ce sans tenir compte des pourboires reçus. Ce salaire est également réajusté chaque année

→ **Uniforme** : Lorsqu'un vêtement particulier est requis (ex: veste avec logo de l'entreprise) l'employeur doit le fournir gratuitement. Il ne peut pas le déduire du salaire. L'employeur ne peut pas exiger qu'une personne achète des vêtements ou des accessoires vendus par son entreprise

→ **Vacances 4% / Jours fériés**

8 jours fériés par an payés

Sinon : Versement d'une indemnité en plus du salaire pour la journée

Offre d'une autre journée de congé

Les vacances s'appliquent autant pour les employé-es à temps plein ou temps partiel
La durée varie en fonction de l'ancienneté

→ **Indemnité d'au moins 3 heures** :

L'employeur a l'obligation de vous payer au moins 3 heures de salaire, s'il vous demande de rentrer pour travailler

Au quotidien, à ne pas oublier

→ **Pauses** : elles ne sont pas obligatoires et lorsqu'elles sont autorisées, elles doivent être rémunérées

→ **Repas** : Pour tout quart de travail de plus de 5h consécutives, le salarié a le droit à une période de 30 minutes, sans salaire, pour son repas

→ **Harcèlement** : l'employeur a l'obligation de mettre en place un politique en matière d'harcèlement

À savoir sur le licenciement

→ Il s'agit d'une rupture définitive décidé par l'employeur. Cela doit se baser sur des motifs objectifs (rendement, compétences, polyvalence, ancienneté)

→ L'employeur doit remettre un avis de cessation d'emploi à la personne qu'il licencie ainsi que le versement de son salaire et une indemnité pour les vacances restantes